



Madame XXX
Présidente XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°14 : 2025-2026 – PNF – N°X– 16/11/2025

Hérouville, le 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNF en date du 16 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 décembre 2025 ;

Aucune objection n'ayant été formulée concernant la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » a été complété sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif de XXX, a participé à l'audience en présentiel pour représenter les mises en cause.

- **Concernant la mise en cause de XXX et de Madame XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Suite à des insultes et des menaces envers le corps arbitral et les joueuses B, le match a été interrompu à la fin de troisième quart-temps.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la première mi-temps s'est bien déroulée, mais qu'en deuxième mi-temps la rencontre a dû être interrompue deux fois.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que des jeunes dans le public ont proférés des insultes tels que : « *nique ta mère l'arbitre* », « *enculé l'arbitre* », « *enfoiré l'arbitre* », « *fils de pute l'arbitre* » et qu'ils ont tenté de rentrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que la déléguée ainsi que le gardien du club ont géré la situation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas pu entendre les propos, mais qu'il a vu des personnes extérieures au club rentrer dans le gymnase pour perturber la rencontre et apostropher les arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs, indique que le club de XXX ont tenté de faire ce qu'ils pouvaient pour les empêcher de rentrer et qu'ils ont tout fait pour que la rencontre se passe correctement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif, déclare lors de l'audience disciplinaire que le club a effectué des démarches rapidement afin de résoudre le problème. Il précise s'être rendu au service des sports de la mairie de XXX et être en contact avec la gendarmerie.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Madame XXX a rempli les missions qui lui incombait en tant que déléguée de la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que le Club de XXX a pris de bonnes dispositions en contactant la mairie de XXX rapidement ainsi que la gendarmerie afin de régulariser la situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline recommandent au club de XXX d'impliquer les joueurs seniors du club en leur demandant d'être présent lors des rencontres selon leur possibilité, puis de procéder à l'installation de caméras dans le gymnase, tournées vers les tribunes, tout en indiquant leurs présences.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, présidente de XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de XXX - NOR00XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance